



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière »
présenté par la S.A.S. Granulats VICAT
sur la commune de DONZERE
(26 - Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2613

émis le

07 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-raa@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\26_ICPE_UT\donzere\2016_Vicat\04 avis\20160603-DEC_G
2613.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un renouvellement et une extension d'exploitation de carrière sur la commune de DONZERE (26), présenté par la S.A.S. Granulats VICAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 25 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 7 avril 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de 2013 et une étude de danger datée de 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 7 avril 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le directeur départemental des territoires ont été consultés le 11 avril 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le pétitionnaire

La S.A.S. Granulats VICAT, dont le siège social se situe au 4, rue Aristide Bergès, à L'Isle d'Abeau, exploite actuellement 3 carrières de granulats dans la Drôme, pour une production moyenne annuelle de 1,1 millions de tonnes. À l'échelle nationale, la société, filiale du groupe VICAT, gère 76 carrières de granulats pour une production annuelle de 11 millions de tonnes. La société exploite, par ailleurs, trois plateformes de traitement, dans le département de la Drôme, comprenant chacune une unité de lavage, criblage et de concassage, à l'Armailler, Loriol-sur-Drome, et Pierrelatte.

Au moins deux personnes seront employées sur la carrière de DONZERE. S'y ajoutera le personnel des sous-traitants (5 à 7 personnes).

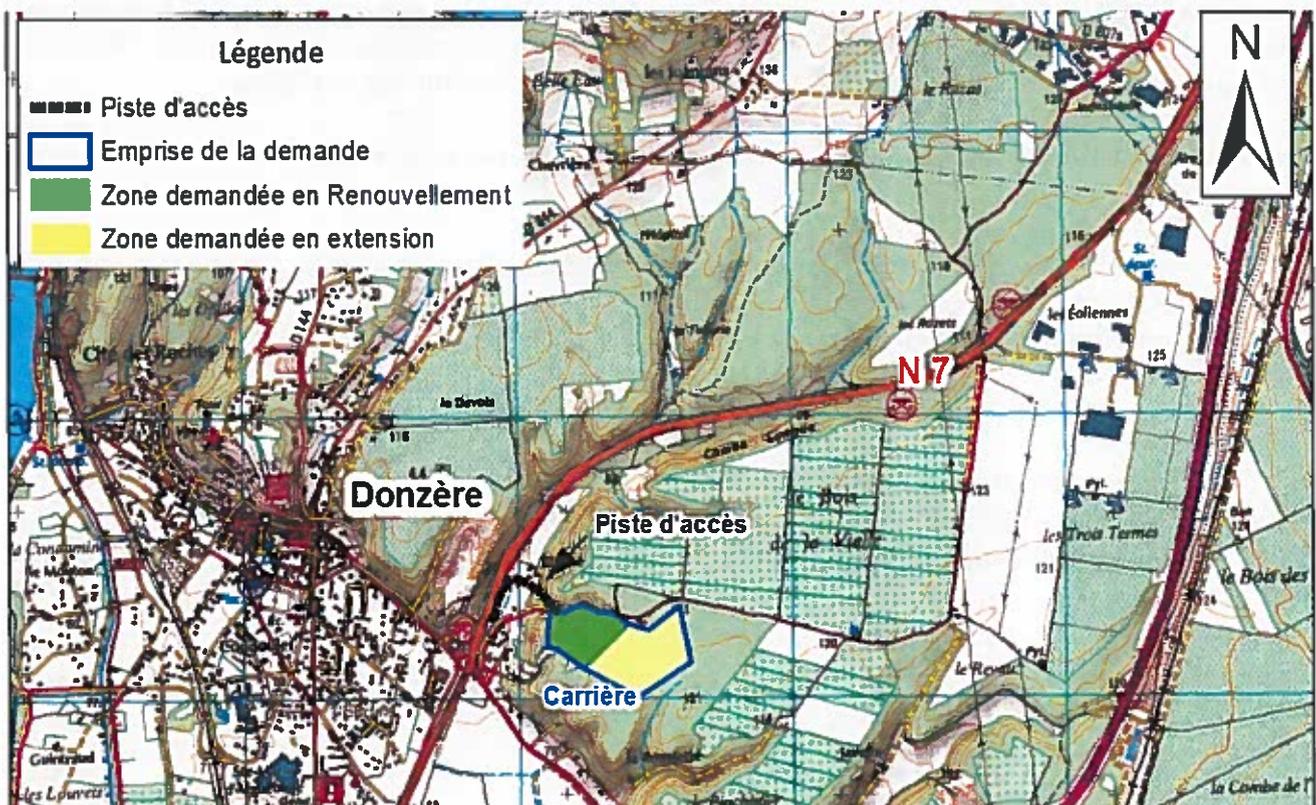
La motivation du projet

La société S.A.S. Granulats VICAT a fait l'acquisition de la carrière de DONZERE en 2012 auprès de la société EVESQUE, titulaire de l'autorisation d'exploiter cette carrière. L'arrêté préfectoral n°02-1756 du 11 avril 2002 autorisait la société EVESQUE à exploiter sa carrière de sables et graviers, sur une superficie de 4ha 26a 70ca, pour une production moyenne de 35 000 t/an, et à utiliser une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 360 kW. Cette autorisation a pris fin le 11 avril 2012.

La société Granulats VICAT sollicite le renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter avec une installation de premier traitement de matériaux, pour une durée de 20 ans.

L'extension se fera vers l'Est, sur une surface totale de 9,02 ha, pour une production moyenne de 160 000 tonnes/an avec un maximum de 250 000 tonnes/an.

L'installation de concassage-criblage, d'une puissance de 450 kW, fonctionnera par campagnes, et permettra un concassage-criblage des matériaux de la carrière, ainsi que des matériaux inertes en provenance de l'extérieur destinés à être recyclés.



Contexte réglementaire

Les principales activités projetées par le pétitionnaire relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- rubrique 2510.1 : exploitation de carrière, pour une production maximale de 250 000 tonnes/an, soumis à autorisation ;
- rubrique 2517.1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques, pour une surface maximum inférieure à 30 000 m², soumis à enregistrement ;
- rubrique 2515.1 : installation de traitement (broyage, concassage) : pour une puissance de 450 kW, soumis à enregistrement ;

L'exploitation est également concernée par la création d'un puits et pompage dans la nappe de la haute terrasse, à un débit de 30 000 m³/an.

D'autre part, compte-tenu du défrichement qui sera nécessaire, concernant la partie en extension, et générant la destruction ou la perturbation d'espèces protégées, une demande d'autorisation de défrichement d'une part, et un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégées d'autre part ont été déposés. Le pétitionnaire a obtenu l'autorisation de défricher par arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°2012-296-0027 du 22/10/2012, et une autorisation de détruire ou perturber des espèces protégées par arrêté préfectoral n°2015-069-0014 du 10 mars 2015.

Enfin, le projet du pétitionnaire nécessite la construction d'infrastructures adaptées (hangars pour la maintenance et le ravitaillement des engins, stockage de carburant en cuve étanche, locaux administratifs pour le personnel). Un récépissé de dépôt de permis de construire a été délivré à l'exploitant en date du 30/07/2015.

Contexte environnemental

Le projet se situe dans aucune zone protégée ni à proximité de captage AEP. Aucun cours d'eau ne passe à proximité du site.

Trois nappes distinctes sont présentes à l'échelle du secteur de DONZERE. Parmi ces trois nappes, une seule concerne le projet. Il s'agit d'une nappe perchée, qui se situe à la base des graviers de la haute terrasse alluviale, et à une profondeur de 7 m environ sous la côte minimum d'exploitation de la carrière. L'exploitant envisage de pomper dans cette nappe, à raison de 30 000 m³/an, pour l'arrosage des pistes.

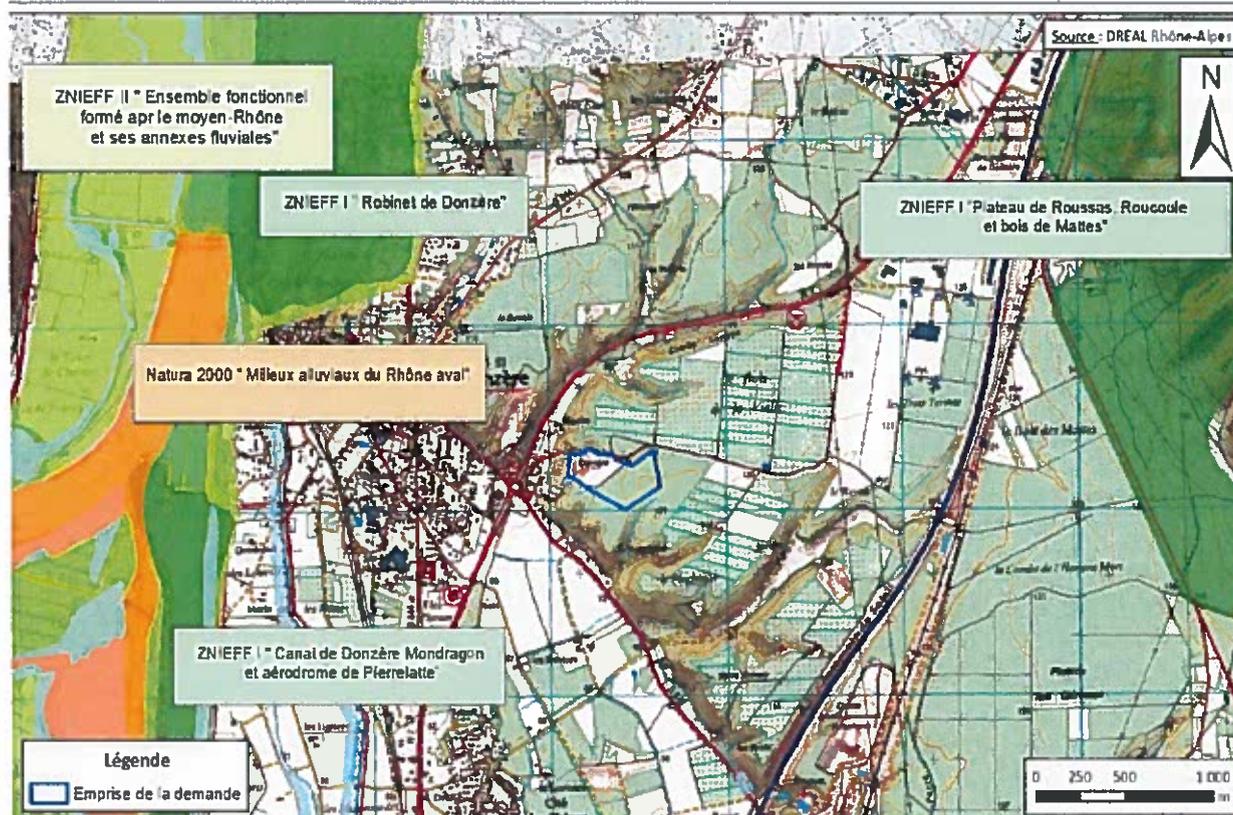
Les premières habitations se situent à environ 150 m en contre-bas de la carrière, au lieu-dit « Combe-Longe-Est ».

Comme on peut le voir sur la carte ci-après, les zones naturelles les plus proches se situent à plus d'un kilomètre. Il s'agit des ZNIEFF suivantes :

- n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », de type II ;
- n° 26010009 « Robinet de Donzère », de type I ;
- n°26010008 « Canal de Donzère-Mondragon et Aérodrome de Pierrelatte », de type I.

Les zones naturelles suivantes se situent à plus de 2 km du projet :

- zone NATURA 2000 « Milieu alluviaux du Rhône aval », zone spéciale de conservation ;
- Z.N.I.E.F.F. n° 26000018, de type I : « Plateau de Roussas, Roucoule et Bois de Mattes ».



Certains boisements identifiés sur la zone d'étude font partie intégrante d'un continuum écologique boisé permettant le passage et l'hébergement de la faune sauvage. Ce boisement assure la connexion entre les boisements situés au Nord et ceux situés au Sud de la zone d'étude. Le projet prend en compte ces connexions naturelles, ainsi, une part importante du boisement sera maintenue sur le pourtour du site, ainsi que des boisements progressifs lors de la remise en état coordonnée, afin de préserver cette zone.

L'exploitation nécessitera un défrichement qui se fera progressivement. De la même façon, un reboisement sera effectué de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation pour la remise en état naturelle, avec la mise en place d'habitats spécifiques conformément aux préconisations évoquées notamment dans l'arrêté d'autorisation de défrichement obtenue par la société Granulats VICAT en date du 22/10/2012.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône-Méditerranée et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.), ainsi que du Cadre Régional « Matériaux et Carrières » Rhône-Alpes.

La commune de DONZERE dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ; le site du projet est en dehors de toute zone d'aléa.

L'analyse des méthodes

Les études transmises (études hydrauliques, hydrogéologiques et écologiques) sont proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de carrière. Les méthodes suivies sont appropriées aux enjeux. Les inventaires faunes-flores-habitats ont été effectués en nombre suffisant et en période adaptée aux espèces présentes ou susceptibles d'être présentes. Les études ont été faites par le bureau d'étude « KARUM ».

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques ont été traités de manière claire et pédagogique. Ils reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Leur lecture est accessible aux non spécialistes.

L'analyse de l'état initial

L'état initial traite de l'ensemble des thèmes environnementaux. L'ensemble des protections et des inventaires signalant des sensibilités environnementales est identifié.

Les principales thématiques (eaux souterraines et superficielles, espèces protégées, paysage, qualité de l'air, transport, etc.) susceptibles d'être impactées sont traitées de manière cohérente. L'étude écologique sur les milieux naturels est complète.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Une analyse des impacts induits par chaque thématique a été réalisée conformément à la réglementation.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, il apparaît que le captage pour l'alimentation des populations le plus proche est situé à environ 2 km en amont hydraulique de la carrière et que les périmètres éloignés des autres captages sont à plus de 4 km du site, le risque de pollution des eaux est donc faible.

La prise en compte des interactions des impacts entre eux et l'importance de ceux-ci a également été abordée et ne révèle aucune conséquence notable.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. Les effets attendus des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiées.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du projet se fonde essentiellement sur l'existence de la carrière, qui de plus est une carrière

hors d'eau. Celle-ci a été acquise par l'exploitant en 2012 auprès de la société EVESQUE. Sa situation géographique permet un approvisionnement central par rapport aux autres sites de la société. La société VICAT détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet.

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées et comparées au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement. Le choix retenu par le pétitionnaire a été pris en connaissance de cause des enjeux environnementaux et des impacts.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet, et prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Concernant la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts sont décrites dans le dossier. Elles sont classiques (aires étanches, bac de rétention) et suffisantes.

Concernant les rejets en milieu naturel, il n'y aura pas de lavage de matériaux. L'eau issue du pompage sera utilisée pour rabattre les poussières sur le site. Aucun rejet ne sera effectué à la sortie du deshuileur/décanteur installé au niveau de la plate-forme étanche. Quant aux eaux sanitaires usées, elles sont dirigées vers une installation d'assainissement individuelle de type fosse septique.

Les mesures liées au milieu naturel ont été définies dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Elles consistent en une exploitation coordonnée et progressive, en un défrichement hors période sensible pour la reproduction des reptiles et des oiseaux, en un reboisement progressif similaire à la végétation présente dans le milieu initial, une gestion écologique à vocation conservatoire des espaces boisés attenants à la carrière.

Le projet pourra engendrer du bruit et des poussières, émis par l'extraction des matériaux, l'activité et la circulation des engins, ainsi que par le traitement des matériaux qui se fera par campagnes de concassage. Ces nuisances seront réduites par la mise en place de l'arrosage des pistes.

De plus, la morphologie de la carrière en dent creuse limite ces nuisances ainsi que l'impact visuel aux abords de la carrière. Une bande boisée sera maintenue durant l'exploitation afin de limiter les bruits et poussières. Les horaires de fonctionnement de la carrière seront comprises entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

L'exploitation n'utilisera pas d'explosif. De ce fait, les vibrations seront réduites.

Enfin, la carrière se situe dans le rayon de 10 km autour du site nucléaire du Tricastin, au nord de celui-ci ; des comprimés d'iode seront prévus pour le personnel travaillant sur la carrière.

La morphologie finale du site sera en dent creuse. Le réaménagement prévoit divers boisements, milieux ouverts et zones d'éboulis. Il est recommandé de bien veiller à utiliser des espèces adaptées au milieu.

Il est également prévu un suivi régulier par des mesures d'empoussiérage et de bruit.

En conclusion, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Vicat à Donzère fait l'objet d'une étude d'impact complète et proportionnée. Les études environnementales réalisées ont permis d'appréhender les différentes problématiques à un bon niveau de détail et de concevoir un projet intégrant les principaux enjeux et impacts sur l'environnement, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, l'air, les transports,

les risques de pollutions accidentelles.

Les mesures prises pour éviter les impacts, les réduire et les compenser paraissent satisfaisantes et adaptées compte-tenu de la nature du projet.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

préfet du Rhône-alpes



Michel Delpuech